

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1 000 F • 48 à 60 pages 1 500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO 20 000 F • AFRIQUE 28 000 F • HORS-AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récipissé de déclaration d'associations.. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{re} et 2^e insertion)..... 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 5 000 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi
Pour tout renseignement complémentaire s'adresser à l'EDITOGO : Tél. (228) 21-37-18 Fax : 22-14-89 BP. 891 Lomé-Togo

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 21-27-01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

12 mars	Loi n° 5 modifiant les articles 272, 273 AL.1 et 300 de la Loi n° 98-06 du 11 février 1998 portant décentralisation.....	1
16 mai	Loi n° 6 autorisant la ratification de la convention générale sur la sécurité sociale entre la République togolaise et la République du Mali, signé à Bamako le 10 octobre 1996.....	2
14 juin	Loi n° 7 autorisant la ratification de la convention portant réorganisation du conseil régional pour l'éducation et l'alphabétisation en Afrique (CREAA), adoptée à Lomé le 24 mai 1996.....	2
14 juin	Loi n° 8 modifiant l'article 390 de la loi n° 83-22 du 30 décembre 1983 portant code général des impôts.....	2

DECRETS

2001

19 mar.	– Décret n° 98/PR portant création d'une commission nationale de lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre.....	3
19 mar.	– Décret n° 110/PR relatif aux méthodes de calcul du taux effectif global d'intérêt.....	5
9 mai	– Décret n° 111/PR portant création d'une commission nationale de recouvrement des créances des Banques, des Etablissements financiers et autres institutions de crédit.....	6
8 août.	– Décret n° 150/PR portant nomination des membres du conseil supérieur de la magistrature.....	8

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 2001-005 DU 12 MARS 2001 modifiant les articles 272, 273 al. 1 et 300 de la loi n° 98-006 du 11 février 1998 portant décentralisation

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier - L'article 272 est modifié ainsi qu'il suit :

Les acteurs des budgets locaux sont l'ordonnateur, le comptable public et le contrôleur financier.

- Le maire est l'ordonnateur du budget de la commune
- Le président du conseil de préfecture est l'ordonnateur du budget de la préfecture
- Le président du conseil régional est l'ordonnateur du budget de la région.
- Le receveur municipal est le comptable public de la commune.
- Le receveur-percepteur est le comptable public de la préfecture
- Le trésorier-payeur régional est le comptable public de la région.
- Le contrôleur financier de chacune de ces collectivités locales est un agent du ministère chargé des finances, n'ayant pas la qualité de comptable public.

Art. 2 - L'alinéa 1^{er} de l'article 273 est modifié ainsi qu'il suit :

Les fonds des collectivités locales sont obligatoirement déposés à la recette municipale en ce qui concerne la commune, à la recette -perception en ce qui concerne la préfecture et à la trésorerie régionale en ce qui concerne la région. Ils ne sont pas productifs d'intérêts.

Art. 3 - L'article 300 est modifié ainsi qu'il suit :

Les conseils municipaux et de préfecture existants peuvent être dissous par décret en Conseil des ministres.

Dans ce cas, des délégations spéciales sont nommées. Elles restent en fonction jusqu'à la mise en place des conseils prévus par la présente loi nonobstant les dispositions prévues aux articles 78 et 153 de la loi n° 98-006.

Dans les cas des préfectures non dotées de conseil des délégations spéciales sont nommées dans les mêmes conditions que celles fixées à l'alinéa 2 ci-dessus :

Art. 4 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 12 mars 2001

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

LOI N° 2001-006 DU 16 MAI 2001 autorisant la ratification de la convention générale sur la sécurité sociale entre la République togolaise et la République du Mali, signée à Bamako le 10 octobre 1996

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier - Est autorisée la ratification de la Convention Générale sur la Sécurité Sociale entre la République togolaise et la République du Mali, signée à Bamako le 10 octobre 1996.

Art. 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 16 mai 2001.

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

LOI N° 2001-007 DU 14 JUIN 2001 autorisant la ratification de la convention portant réorganisation du Conseil Régional pour l'Education et l'Alphabétisation en Afrique (CREAA), adoptée à Lomé le 24 mai 1996

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier - Est autorisée la ratification de la convention portant réorganisation du Conseil Régional pour l'Education et l'Alphabétisation en Afrique, adoptée à Lomé le 24 mai 1996.

Art. 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 14 juin 2001

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

LOI N° 2001-008 DU 14 JUIN 2001 modifiant l'article 390 de la loi n° 83-22 du 30 décembre 1983 portant code général des impôts

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :